

Médicaments qui peuvent être fournis par un établissement

Avis de mise à jour et de publication

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Le ministre de la Santé et des Services sociaux donne avis que la Liste des médicaments qui peuvent être fournis par un établissement, conformément à l'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux a été mise à jour. Cette mise à jour entre en vigueur le jour de sa publication sur le site Internet de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,

Original signé par :

GAÉTAN BARRETTE